

ATTENDU QUE le règlement sur la gestion financière adopté par le décret numéro 72-90 du 24 janvier 1990 en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1) demeure en vigueur et s'applique à la Société de télédiffusion du Québec, jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 25 de ce règlement, un bail dont la durée excède trois ans doit être préalablement autorisé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1517 datée du 18 septembre 1998, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la signature du projet de bail immobilier joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à procéder à la signature du bail afin de permettre le maintien de ses installations de diffusion sur le Complexe G;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à signer le bail immobilier avec la Société immobilière du Québec selon les termes et conditions apparaissant au projet de bail joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31684

Gouvernement du Québec

Décret 212-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le transfert du personnel de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération, de Santé Québec et de certains employés du ministère du Travail à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 58 de cette loi stipule que les employés de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et de Santé Québec deviennent les employés de l'Institut de la statistique du Québec aux conditions et modalités fixées par décret;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les employés ainsi transférés sont réputés avoir été nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et sont rémunérés en conséquence;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que les membres du personnel du ministère du Travail affectés à la réalisation de l'enquête sur la rémunération globale deviennent, par voie de décret et sans autre formalité, les membres du personnel de l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les employés de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération et de Santé Québec, dont les noms apparaissent à l'annexe 1, deviennent les employés de l'Institut de la statistique du Québec en date du 1^{er} avril 1999;

QUE les employés du ministère du Travail affectés à la réalisation de l'enquête sur la rémunération globale, dont les noms apparaissent à l'annexe 2, deviennent les employés de l'Institut de la statistique du Québec en date du 1^{er} avril 1999;

QUE le transfert de ces employés soit effectif à cette date au classement spécifié à ces annexes en regard de chaque nom.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1**TRANSFERT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS À L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC****Institut de recherche et d'information sur la rémunération**

Nom	Corps d'emploi	Date de transfert
Auger, Lorraine	297-05	1999 04 01
Choquette, Yolande	221-10	1999 04 01
Cloutier, Jean-Guy	111-00	1999 04 01
Cloutier, Luc	105-00	1999 04 01
Durand, Michel	104-00	1999 04 01
El-Hakim Fadel, Anne-Marie	105-00	1999 04 01
Gadet, Brigitte	105-00	1999 04 01
Gaudreault, Josée	221-10	1999 04 01
Gauthier, Patrice	105-00	1999 04 01
Jacques, Linda	105-00	1999 04 01
Jalette, Patrice	105-00	1999 04 01
Lalonde, Chantal	105-00	1999 04 01
Lamarre, Christiane	630-IV	1999 04 01
Rioux-Leclaire, Ghislaine	221-10	1999 04 01
Roy, Guy	272-10	1999 04 01
Samkocwa, René	105-00	1999 04 01
Veillette, Michèle	221-10	1999 04 01
Ould A.Voffal, Saïd	105-00	1999 04 01

Santé Québec

Nom	Corps d'emploi	Date de transfert
Aubin, Jacynthe	105-00	1999 04 01
Audet, Nathalie	105-00	1999 04 01
Benoît, Gérald	272-10	1999 04 01
Bernier Messier, Suzanne	200-10	1999 04 01
Camirand, Jocelyne	105-00	1999 04 01
Cloutier, Thérèse	221-10	1999 04 01
Daveluy, Carole	105-00	1999 04 01
Desfossés, Sophie	264-10	1999 04 01
Desrosiers, Hélène	105-00	1999 04 01
Jetté, Mireille	105-00	1999 04 01
Lacoursière, France	264-10	1999 04 01
Lavallée, Claudette	105-00	1999 04 01
Loiselle, Jacynthe	105-00	1999 04 01
Lord, Diane	200-10	1999 04 01
Lozeau, France	221-10	1999 04 01
Ménard Godin, Lise	217-10	1999 04 01
Ostoj, Micheline	105-00	1999 04 01
Paquette, Maryse	105-00	1999 04 01
Pica, Lucille Ann	105-00	1999 04 01
Thibault, Josette	105-00	1999 04 01
Tremblay, Daniel	630-III	1999 04 01

ANNEXE 2**TRANSFERT À L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DU MINISTÈRE DU TRAVAIL AFFECTÉS À LA RÉALISATION DE L'ENQUÊTE SUR LA RÉMUNÉRATION**

Nom	Corps d'emploi	Date de transfert
Abadie, Hélio	630-IV	1999 04 01
Boivin, Jean-François	105-00	1999 04 01
Brutus, Jacques	105-00	1999 04 01
Calvé, Carole	264-10	1999 04 01
Comtois, Paul	105-00	1999 04 01
Cournoyer, Serge	105-00	1999 04 01
Descroisselles, Nicole	221-10	1999 04 01
Desjardins, André	105-00	1999 04 01
Drolet, Lucette	264-10	1999 04 01
Morissette, Réal	105-00	1999 04 01
Plamondon, André	264-10	1999 04 01

31695

Gouvernement du Québec

Décret 213-99, 17 mars 1999

CONCERNANT le secrétariat de l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (1998, c. 44) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine l'endroit où est établi, sur le territoire de la capitale nationale, le secrétariat de l'Institut;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1308-98 du 14 octobre 1998, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le secrétariat de l'Institut de la statistique du Québec soit situé au 200, chemin Sainte-Foy, Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31696